

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.4

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans chacune des cours avant lorsqu'il y en a plus d'une.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en

dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte ; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

i) Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériau incombustible.

j) Stationnement de véhicules accidentés

Le stationnement de véhicules accidentés est autorisé sur le terrain d'une station-service ou d'un poste d'essence mais pour une période maximale de 30 jours.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS**

16.5

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :

station-service : 112 m²
poste d'essence : 46 m²
- marge de recul avant minimale : 15 m;
- marge de recul arrière minimale : 3 m;
- marge de recul latérale minimale :
3 m; dans le cas où le terrain est adjacent à un usage résidentiel, la marge est de 6 m;
- distance entre les pompes et le bâtiment principal: 5 m;
- distance entre les pompes et tout terrain: 11 m;
- distance entre les pompes et une ligne de rue: 5 m;
- nombre d'étages du bâtiment principal : 1 étage.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-AUTOMATIQUES 16.6**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 465 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m par 6,7 m par automobile.